



CONDITIONS GÉNÉRALES VENTES

MOD.
COND.VEN.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE REV.001 25 juin 2025

1. Application des conditions générales de vente et modalités de leur modification

- 1.1 ANODALL EXTRUSION SPA, ci-après également dénommé le « Vendeur », et votre société, ci-après dénommée « l'Acheteur », conviennent que tous les contrats de vente qui seront conclus entre eux concernant les marchandises produites ou commercialisées par le Vendeur seront régis par les présentes Conditions Générales de Vente, qui remplacent toutes les Conditions Générales de Vente précédentes. Les ventes individuelles, toutes régie par les présentes Conditions Générales de Vente, ne sont destinées à être réalisées qu'avec l'acceptation de la commande par le Vendeur par l'envoi de la « confirmation de commande » à l'Acheteur par courrier ordinaire, fax ou e-mail. Les commandes de l'acheteur doivent être passées par écrit, par fax ou par e-mail et, si elles sont passées par téléphone ou verbalement, elles doivent être renvoyées par écrit. Les références et/ou références aux conditions générales d'achat contenues dans le bon de commande envoyé par l'Acheteur ne seront pas opposables à Anodall Extrusion spa, la vente restant régie exclusivement par les présentes conditions générales de vente, à l'exclusion de toutes conditions générales d'achat de l'Acheteur.
- 1.2 Les présentes Conditions Générales de Vente peuvent être modifiées par le Vendeur à tout moment avec l'obligation de communiquer/publier, par des moyens appropriés, l'adoption des modifications elles-mêmes. Les modifications des conditions entreront en vigueur et seront utilisées pour réglementer la relation entre le Vendeur et l'Acheteur pour les commandes passées après l'adoption et la publication des modifications. Pour les relations en phase d'exécution au moment de l'adoption des avenants, la version précédente des Conditions Générales de Vente continuera à s'appliquer entre les parties.
- 1.3 Le Vendeur et l'Acheteur peuvent convenir, exclusivement par écrit, qu'une ou plusieurs commandes, ou l'ensemble des commandes passées entre eux, seront régie par les Conditions Générales de Vente modifiées à l'égard des présentes Conditions Générales de Vente. L'Acheteur qui entend proposer la modification doit en faire la demande en le notifiant au Vendeur par télécopie ou par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique. Le Vendeur doit communiquer toute acceptation par fax ou lettre recommandée avec accusé de réception ou par email dans les 5 jours suivant la demande ; l'absence de réponse du Vendeur sera considérée comme une non-acceptation des modifications. Les modifications des conditions n'entreront en vigueur entre le Vendeur et l'Acheteur que lorsque l'Acheteur aura reçu l'acceptation écrite et signée de l'autre partie et que les commandes ultérieures s'appliqueront. Dans l'attente de cette acceptation, ainsi qu'en l'absence d'acceptation, pour les relations en cours d'exécution au moment de l'envoi de la demande de modification, les présentes Conditions Générales de Vente continueront à s'appliquer entre les parties



**ANODALL
EXTRUSION**
PASSION FOR ALUMINIUM

CONDITIONS GÉNÉRALES VENTES

**MOD.
COND.VEN.**

2. Quantité et enlèvement des marchandises

- 2.1 Les quantités de marchandises vendues sont celles indiquées par le Vendeur dans la confirmation de commande, sauf justification écrite de l'Acheteur, également par fax ou par e-mail, au plus tard 2 jours ouvrables à compter de la réception de la confirmation de commande et sans préjudice de l'acceptation ultérieure par le Vendeur sur les observations. Pour les quantités effectivement livrées, une tolérance de poids $\pm 10\%$ du poids stipulé dans la confirmation de commande est autorisée.
- 2.2 Le Vendeur a le droit de transposer les quantités demandées par le Client dans différentes unités de mesure (kg., nombre de bars, etc.) ; en tout état de cause, les quantités indiquées par le Vendeur dans la confirmation de commande sont valables. Pour les quantités effectivement livrées, les parties conviennent d'une tolérance en nombre de barres de $\pm 10\%$ par rapport aux quantités indiquées dans la confirmation de commande.
- 2.3 Le poids indiqué dans les communications avec l'Acheteur est le poids théorique et peut donc varier en fonction de l'épaisseur et des tolérances dimensionnelles des profilés, ainsi que des éventuels traitements de surface. Les dimensions indiquées par le Vendeur dans les communications avec l'Acheteur sont théoriques et peuvent donc varier en fonction des tolérances dimensionnelles d'extrusion, indiquées sur les dessins techniques. Ces dimensions se réfèrent à des profilés bruts ; D'éventuelles finitions de surface peuvent entraîner des variations dimensionnelles.
- 2.4 L'Acheteur doit retirer sans délai les marchandises déclarées prêtes et mises à disposition pour l'enlèvement. Après l'expiration d'un délai de 30 jours en notification écrite de mise à disposition, envoyée par fax ou par e-mail, le Vendeur peut invoquer la résiliation du contrat pour manquement grave au contrat par l'acheteur ou demander l'exécution du contrat de vente individuel même pour les quantités non collectées dans les délais convenus, avec le droit, dans les deux cas, sans préjudice de l'obligation de payer le montant perçu par l'Acheteur, de réclamer et d'obtenir réparation du préjudice subi pour les dommages émergents et le manque à gagner.

3. Qualité et caractéristiques des marchandises

- 3.1 La commande de l'Acheteur doit toujours se référer à des marchandises conformes à la production normale du Vendeur et aux caractéristiques indiquées par le Vendeur; dans tous les cas, les marchandises à vendre auront les qualités et caractéristiques indiquées dans la confirmation de commande et seront propres à l'usage normal envisagé entre les parties et conformes à la production normale du Vendeur. Pour les biens d'utilisation exceptionnelle et/ou non conformes aux normes normales du Vendeur, un contrat de vente écrit spécifique entre le Vendeur et l'Acheteur sera exigé.



**ANODALL
EXTRUSION**
PASSION FOR ALUMINIUM

CONDITIONS GÉNÉRALES VENTES

**MOD.
COND.VEN.**

- 3.2 Pour les marchandises préparées sur les dessins et/ou échantillons de l'Acheteur, les caractéristiques pourront être obtenues à partir de celui-ci et indiquées sur les dessins réalisés par le Vendeur. L'Acheteur, après une vérification minutieuse des dessins élaborés par le service technique du Vendeur, doit les retourner signés pour acceptation. Si le dessin ou modèle n'est pas renvoyé signé par l'Acheteur dans les 2 jours suivant la soumission du Vendeur, celui-ci est automatiquement considéré comme accepté par l'Acheteur, y compris les modifications et/ou commentaires apportés par le Vendeur afin de rendre la production possible.
- 3.3 La production de tels biens, en particulier s'ils sont obtenus avec des matrices construites sur la base des dessins développés par le Vendeur (sur la base de ceux fournis par l'Acheteur) et acceptés par l'Acheteur, sera réalisée et vendue par le Vendeur exclusivement en faveur de l'Acheteur, avec l'interdiction conséquente pour le Vendeur d'utiliser les matrices pour produire des profils au profit de tiers, sans préjudice des dispositions de l'article 4.1 ci-dessous.
- 3.4 Pour les biens d'usage exceptionnel et/ou non conformes aux normes normales du Vendeur, un contrat de vente écrit spécifique entre le Vendeur et l'Acheteur sera nécessaire et obligatoire : dans ces cas, il est obligatoire que l'Acheteur informe par écrit et fasse rapport de la commande à laquelle le produit est destiné et quels sont les défauts qu'il est impératif d'éviter. Les marchandises d'utilisation exceptionnelle sont des utilisations destinées pour lesquelles, à titre d'exemple non exhaustif, nous entendons les utilisations dans lesquelles l'absence totale de carottage, de soufflage et/ou d'autres imperfections internes du produit qui ne sont pas visibles sur la surface ou l'absence totale d'imperfections de surface est requise.
- 3.5 Pour les marchandises qui nécessitent des finitions de surface pour la peinture, la décoration ou l'anodisation, celles-ci sont effectuées conformément aux dispositions des labels de qualité Qualanod pour l'anodisation, Qualicoat pour la peinture et Qualideco pour la décoration. Les caractéristiques fournies par les marques de qualité pour les traitements de surface sont garanties exclusivement pour les surfaces mises en évidence dans les dessins techniques comme « visibles » ; Les surfaces non traitées peuvent toujours être affectées par le traitement ou par des résidus de celui-ci.
- 3.6 Les méthodes d'emballage sont celles qui sont standard utilisées par le Vendeur et qui sont destinées à être connues et acceptées par l'Acheteur. Si l'Acheteur a des besoins d'emballage différents, il doit en faire la demande expresse au Vendeur qui doit l'accepter expressément en signant les dessins d'emballage proposés par l'Acheteur. Jusqu'à ce que le Vendeur signe les nouveaux modèles d'emballage, les méthodes standard utilisées par le Vendeur resteront en vigueur et cela ne pourra faire l'objet d'une réclamation.

4. Matrices et équipements

- 4.1 Les matrices et le matériel sont commandés et préparés pour le compte de l'Acheteur et font l'objet d'une participation non remboursable aux frais. La propriété et la possession des matrices et équipements appartiennent au Vendeur, qui s'engage à les conserver pendant 36 mois à compter de la date de la dernière



**ANODALL
EXTRUSION**
PASSION FOR ALUMINIUM

CONDITIONS GÉNÉRALES VENTES

**MOD.
COND.VEN.**

livraison. Les matrices commandées et préparées pour le compte de l'Acheteur et payées par celui-ci sont réservées à l'Acheteur et ne peuvent être utilisées pour la production pour des tiers qu'avec l'autorisation écrite préalable de l'Acheteur. En cas d'omission de paiements dus par l'Acheteur, de jugement de faillite, de mesures d'admission à la procédure de concordat ou de redressement judiciaire, de liquidation administrative judiciaire extraordinaire, de procédures relatives à la déclaration d'insolvabilité ou à toute autre situation concrète, d'un état d'insolvabilité de l'Acheteur (tel que l'existence d'actes de protêt, de chèques, de lettres de change ou d'autres effets), ou des titres portant la signature de l'Acheteur) l'obligation d'exclusivité des matrices et des équipements en faveur de l'Acheteur cesse, de sorte que le Vendeur peut en disposer à sa propre utilisation et à sa discrétion.

5. Prix

- 5.1 Les prix des marchandises vendues sont exclusivement ceux indiqués dans la confirmation de commande du Vendeur et sont considérés comme acceptés sauf contestation dans les 5 jours suivant l'envoi de la confirmation de commande. Les prix s'entendent pour les marchandises à livrer à l'usine du vendeur, sauf accord contraire.

6. Paiements – Résiliations – Défaut

- 6.1 Les paiements doivent être effectués au siège social du Vendeur ou à une autre adresse communiquée par le Vendeur avec la confirmation de commande. Les paiements sont destinés à être effectués au siège social du Vendeur, même s'ils sont effectués au moyen de billets à ordre ou de traites payables sur d'autres marchés, et ce à toutes fins légales, avec notamment une référence à la compétence territoriale pour les actions en justice. En cas de divergence de conditions entre la commande et la confirmation de commande, les conditions indiquées dans la confirmation du Vendeur sont réputées avoir été convenues, sauf si les conditions générales ont été contestées par écrit par l'Acheteur dans les 2 jours suivant l'envoi de la confirmation de commande. Les paiements non reçus au siège social du Vendeur, ou effectués à des personnes qui n'ont pas été préalablement autorisées à encaisser, au moyen d'une clarification écrite du Vendeur, ne libèrent pas l'Acheteur de l'obligation de paiement correspondante.

- 6.2 Dans le cas où l'Acheteur n'effectue pas ou tarde les paiements partiels d'une fourniture, même si celle-ci fait l'objet d'un litige, le Vendeur aura le droit, une fois que 10 jours se sont écoulés à compter de la notification écrite du paiement des créances en souffrance, de déclarer l'Acheteur déchu du bénéfice du terme conformément à l'article 1186 du Code civil italien et donc, d'exiger le paiement immédiat de toutes les créances en souffrance et non encore expirées. En cas de non-paiement d'une fourniture, le Vendeur a le droit de suspendre tout traitement de l'un des produits de l'Acheteur et toute autre livraison ultérieure, même si elle a été commandée et acceptée, conformément à l'art. 1460 du Code civil italien et 1461 du Code civil italien. L'obligation de l'acheteur de payer le prix doit être remplie selon les termes et conditions établis par le vendeur, sinon le contrat sera résilié de plein



**ANODALL
EXTRUSION**
PASSION FOR ALUMINIUM

CONDITIONS GÉNÉRALES VENTES

**MOD.
COND.VEN.**

droit conformément à l'art. 1456 du Code civil italien si le Vendeur déclare à l'Acheteur qu'il entend se prévaloir de cette clause résolatoire.

- 6.3 Le paiement de la marchandise ne peut être suspendu ou retardé pour des exceptions de quelque nature que ce soit de la part de l'Acheteur, y compris les exceptions qualitatives et les retards de livraison.
- 6.4 En cas de retard ou de non-paiement, l'Acheteur devra payer au Vendeur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, les intérêts moratoires prévus à l'article 5 du décret législatif n° 231 du 09.10.2002 au taux en vigueur au moment de la mise en défaut, tel qu'établi par décret du Ministère de l'Économie et des Finances publié au Journal officiel de la République, le cinquième jour ouvrable de chaque semestre civil. Le Vendeur créancier a également droit à une indemnisation des frais encourus pour le recouvrement des sommes non payées en temps utile, sauf s'il est prouvé qu'il s'agit du dommage le plus important. Le droit du vendeur de réclamer la résiliation du contrat et donc le droit à une indemnisation pour dommages est toujours réservé.étiquette.

7. Livraison

- 7.1 Les délais prévus pour la production et la livraison des marchandises, même s'ils sont indiqués dans la confirmation de commande, sont approximatifs. Le Vendeur n'est pas responsable des retards causés par un cas de force majeure ou, en tout état de cause, par des causes non imputables au Vendeur. Il est exclu que le retard, quelle qu'en soit la cause, puisse donner droit à l'Acheteur à l'application de pénalités, à l'indemnisation des dommages et/ou à la résiliation du contrat. Toutefois, l'Acheteur est autorisé à se rétracter si le retard dépasse 60 jours ouvrables à compter de la date prévue de livraison.
- 7.2 La livraison des produits peut également avoir lieu par le biais de livraisons partielles successives des marchandises commandées.

8. Expéditions

- 8.1 Si l'Acheteur doit prévoir le transport (EXW – F.co Départ), l'Acheteur est responsable de toute conséquence découlant de l'exécution de celui-ci, tant en ce qui concerne les dates de livraison, les critères de transfert des marchandises que les conditions d'arrivée des marchandises qui voyagent aux risques et périls de l'Acheteur.
- 8.2 Si le Vendeur (DDP – Fco Destino) doit assurer le transport, ce dernier sera responsable de toute conséquence découlant de l'exécution de celui-ci, tant en ce qui concerne les dates de livraison, les critères de transfert des marchandises que les conditions d'arrivée des marchandises qui voyagent aux risques et périls du Vendeur.



**ANODALL
EXTRUSION**
PASSION FOR ALUMINIUM

CONDITIONS GÉNÉRALES VENTES

**MOD.
COND.VEN.**

9. Plaintes

- 9.1 L'Acheteur, dès réception de la marchandise faisant l'objet d'une livraison individuelle, est tenu d'examiner et de vérifier immédiatement et soigneusement la marchandise sous peine de déchéance de toute créance. Toute contestation par l'Acheteur relative à une livraison unique doit être formulée conformément aux modalités prévues aux paragraphes suivants du présent article et n'affectera pas le contrat, en ce qui concerne les livraisons ultérieures.
- 9.2 Toute irrégularité dans la quantité et/ou pénurie de marchandises livrées, sans préjudice des tolérances visées aux articles précédents. 2.1 et 2.2, doivent être signalés au Vendeur par écrit par courrier recommandé avec accusé de réception préalable, par fax ou par e-mail dans un délai de 8 jours à compter de la date à laquelle l'Acheteur a reçu les marchandises livrées. En cas d'irrégularités dans la quantité et/ou de pénuries de marchandises pouvant engager la responsabilité du transporteur, le signalement doit être fait, sous peine de confiscation ou d'indemnisation des dommages, également au moyen d'un procès-verbal écrit sur le bon de livraison ou le document de transport.
- 9.3 Tout défaut et/ou défaut de qualité doit être signalé au Vendeur par écrit par courrier recommandé avec accusé de réception, anticipé par vax ou par e-mail, ou par courrier électronique certifié au plus tard 8 jours à compter de la date à laquelle l'Acheteur a reçu la marchandise livrée. Pour les défauts ou défectuosités susceptibles d'engager la responsabilité du transporteur, la déclaration doit être faite, sous peine de déchéance ou de perte du droit à indemnisation, également au moyen d'une déclaration écrite sur le bon de livraison ou le document de transport.
- 9.4 Les réclamations de l'Acheteur doivent être d'un contenu tel qu'il permette au Vendeur d'identifier la nature du défaut ou du défaut signalé pour les vérifications ultérieures. À cette fin, l'Acheteur doit conserver et mettre à disposition les marchandises faisant l'objet des rapports, en les conservant jusqu'à ce qu'elles soient vérifiées par le Vendeur ou une personne déléguée par celui-ci.
- 9.5 Dans le cas où le Vendeur, au moment de la vérification, constate les défauts allégués ou le manque de qualité des marchandises fournies, ainsi que l'ampleur des écarts par rapport aux conceptions ou modèles, à l'exception des cas spécifiés aux paragraphes 7 et 8 du présent article, l'Acheteur est tenu de retourner les marchandises défectueuses ou non conformes à l'établissement du Vendeur. et le Vendeur est tenu soit de remplacer les marchandises en la même quantité de produits non défectueux ou non conformes, soit de rembourser à l'Acheteur le prix payé limité à la quantité de marchandises jugées défectueuses ou non conformes.
- 9.6 Aucune autre responsabilité ne sera supportée par le Vendeur, en particulier aucune pénalité de quelque nature que ce soit ne peut lui être facturée de quelque manière que ce soit, ni dommages directs ou indirects et/ou découlant d'un arrêt/d'une perte de production, ou pour toute autre raison. En aucun cas, le Vendeur ne peut restaurer ou faire restaurer les biens par un fournisseur autre que le Vendeur, en facturant les frais de restauration au Vendeur lui-même, sauf autorisation préalable du Vendeur, qui doit être strictement donnée par écrit par le Vendeur.

- 9.7 Si les défauts ou le défaut de qualité se réfèrent à une quantité de marchandises inférieure à 2 % de la livraison unique, l'Acheteur n'aura pas droit à un remplacement de la marchandise ou à un remboursement du prix.
- 9.8 Toute possibilité de réclamation de la part de l'Acheteur est strictement exclue et, par conséquent, toute forme de remboursement du prix ou de remplacement des marchandises livrées fait l'objet d'un traitement et/ou d'une transformation, même partielle, par l'Acheteur ou par d'autres personnes désignées par lui.
- 9.9 Si l'Acheteur a l'intention d'appliquer des pénalités et/ou des frais d'arrêt d'usine pour retard de livraison et/ou défauts de la marchandise, cela doit être expressément prévu au moment de la commande par un contrat qui doit être établi par l'Acheteur et soumis à la signature ou à l'acceptation du Vendeur. En cas de défaut de signature par le Vendeur, les conditions prévues aux présentes conditions de vente s'appliqueront.

10. Conditions générales supplémentaires pour la sous-traitance de fournitures

- 10.1 Les délais de livraison commenceront à courir à compter de la réception par Anodall Extrusion spa du matériau à traiter
- 10.2 Les matériaux à transformer voyageront aux risques et périls du client, même si, de convention expresse, leur prise et retour est libre de destin.
- 10.3 Le poids du matériau à traiter sera celui enregistré par Anodall Extrusion spa à son arrivée à son usine, moins les matériaux non conformes, présents dans le matériau de sous-traitance, détectés par Anodall Extrusion spa.
- 10.4 L'Acheteur sera responsable de toute conséquence de toute correspondance imparfaite des matériaux livrés pour le traitement, aux exigences du traitement.
- 10.5 Anodall Extrusion spa sera exclusivement responsable des travaux effectués (par exemple, peinture, oxydation, assemblage TT, etc.) et en aucun cas elle ne sera responsable et fournira une garantie pour le matériel fourni par l'Acheteur. En cas de litiges, Anodall Extrusion spa se limitera à effectuer le traitement sur du matériel neuf fourni par l'Acheteur sous garantie aux frais de l'Acheteur.
- 9.6 Aucune autre responsabilité ne sera assumée par le Vendeur, en particulier il ne peut en aucun cas être facturé pour les frais de matériel pour le compte de l'œuvre, les pénalités de quelque nature que ce soit ou les dommages directs ou indirects et/ou découlant d'un arrêt/d'une perte de production, ou pour toute autre raison.

11. Réserve de propriété

- 11.1 Dans le cas où le contrat de vente individuel prévoit un paiement échelonné, la vente est réputée être soumise à un accord de réserve de propriété, en vertu duquel l'Acheteur acquiert la propriété des biens produits par le Vendeur avec le paiement de la dernière mensualité du prix, tout en assumant les risques à partir du moment de la livraison.



CONDITIONS GÉNÉRALES VENTES

MOD.
COND.VEN.

- 11.2 La vente en plusieurs fois avec réserve de propriété fera l'objet d'une indication spécifique dans la confirmation de vente, dans les factures et régulièrement consignée dans les registres comptables.

12. Force majeure

- 12.1 Outre celles traditionnellement reconnues comme telles, telles que les épidémies, les guerres, les insurrections, les tremblements de terre, etc., sont considérées comme des causes de force majeure, les incendies, les pannes de machines et d'équipements, les interruptions de l'approvisionnement en électricité et en carburants, en carburants ou en matières premières, les interruptions de transport, les dispositions des autorités publiques, les conflits syndicaux, les grèves, y compris les grèves d'entreprise, en d'autres termes, tous les faits indépendants de la volonté du Vendeur qui, échappant à son contrôle, même temporairement, empêchent ou limitent le cours normal de la production et de la vente. Dans ce cas, le Vendeur a le droit de réduire la quantité des marchandises vendues, de différer le moment de la livraison et de l'expédition, de se retirer de la vente sans aucun droit pour l'Acheteur.
- 12.2 Si le contrat ne peut être exécuté en raison d'un cas de force majeure, dans un délai de plus de 60 jours à compter de celui spécifié dans la confirmation de commande, l'une ou l'autre des parties peut résilier le contrat sans qu'aucune indemnité ne soit due.

13. Droit applicable et autorité judiciaire compétente.

- 13.1 Tous les contrats conclus entre le Vendeur et l'Acheteur sont régis et régis par le droit italien, quel que soit le lieu d'exécution du contrat lui-même et/ou de livraison des marchandises et/ou tout autre critère,
- 13.2 Tout litige qui pourrait survenir entre les parties au sujet des contrats qu'elles ont conclus ou concernant l'interprétation ou l'application des présentes Conditions Générales de Vente sera soumis à la juridiction exclusive de l'autorité judiciaire italienne et en particulier à la juridiction des Greffes du Tribunal de Vérone, à l'exclusion expresse de tout autre juge/greffe, même s'il est théoriquement compétent pour des raisons de connexité.

CEO